

**COMPTE RENDU  
SEANCE DU 12 JUILLET 2016**

---

**ADMINISTRATION GENERALE**

**COMMISSION HABITAT - MISE A JOUR DE LA COMMISSION**

---

Suite au décès de Maurice THEAUD, monsieur le Président propose de désigner un nouvel élu de la commune de St Méen au sein de la commission habitat.

Proposition : Claude VILLAUME

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission habitat

ELUS COMMUNAUTAIRES		
NOM	PRENOM	REPRESENTANT LA COMMUNE DE
PIEDVACHE	Bernard	BOISGERVILLY
JALU	Serge	MONTAUBAN DE BRETAGNE
HERVIOU	Patrick	LA CHAPELLE DU LOU
JALU	Armel	LE CROUAIS
LEVREL	Denis	GAEL
GUERIN	Cécile	IRODOUER
MATUSZAK	Annie	LANDUJAN
TROCHU	Pierre	MUEL
LORAND	Hubert	QUEDILLAC
DELAROCHE	André	SAINT MALON SUR MEL
TRUBERT	Claude	SAINT-MAUGAN
CARISSAN	Philippe	SAINT-MÉEN-LE-GRAND
UDIN	Loïc	SAINT-M'HERVON
ELUS COMMUNAUX		
NOM	PRENOM	REPRESENTANT LA COMMUNE DE
CUSICK	Paul	BLERUAIS
BERTHELOT	Eliane	BOISGERVILLY
BOUILLET	Isabelle	LA CHAPELLE DU LOU
GEORGEAULT	Daniel	LE LOU DU LAC
TOQUET	Pascal	GAEL
BOUGEARD	David	MEDREAC
DELAUNAY	Jocelyne	MONTAUBAN DE BRETAGNE
GUERIN	Mikael	MONTAUBAN DE BRETAGNE
RÉGEARD	Blandine	QUEDILLAC
VILLAUME	Claude	SAINT-MÉEN-LE-GRAND
SOURDAINE	Roger	SAINT ONEN LA CHAPELLE
FRENOY	Marie-Hélène	SAINT-PERN
BRIANTAIS	Patrice	SAINT-UNIAIC

---

**ADMINISTRATION GENERALE**

**COMMISSION TRANSPORT - MISE A JOUR DE LA COMMISSION**

---

Suite au décès de Maurice THEAUD, monsieur le Président propose de désigner un nouvel élu de la commune de St Méen au sein de la commission transport.

Proposition : Philippe CARISSAN

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle composition de la commission transport :

ELUS COMMUNAUTAIRES		
NOM	PRENOM	REPRESENTANT LA COMMUNE DE
PIEDVACHE	Bernard	BOISGERVILLY
BROUCK	Sylvie	BOISGERVILLY
DELALANDE	Jacques	LANDUJAN
HERVIOU	Patrick	LA CHAPELLE DU LOU
OMNES	Jean-Claude	MEDREAC
JALU	Serge	MONTAUBAN DE BRETAGNE
TROCHU	Pierre	MUEL
LE METAYER	Gilles	SAINT MALON SUR MEL
CARISSAN	Philippe	SAINT-MÉEN-LE-GRAND
ELUS COMMUNAUX		
NOM	PRENOM	REPRESENTANT LA COMMUNE DE
CUSICK	Paul	BLERUAIS
GUEE	Madeleine	MONTAUBAN DE BRETAGNE
DANIEL	Nicole	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ROBERT	Franck	GAEL
BIZETTE	Fabrice	IRODOUER
DELAUNAY	Jocelyne	MONTAUBAN DE BRETAGNE
DELAUNE	Chrystele	MONTAUBAN DE BRETAGNE
HERY	Daniel	MONTAUBAN DE BRETAGNE
TEMPLIER	Isabelle	SAINT-MAUGAN
OLIVIER	Marie-Thérèse	SAINT-MÉEN-LE-GRAND
LEROY	Claude	SAINT ONEN LA CHAPELLE
CHATEL	Franck	SAINT-PERN
LESNE	Hervé	SAINT-UNIAc

---

**ADMINISTRATION GENERALE**

**SMICTOM CENTRE OUEST - MISE A JOUR DE LA COMMISSION**

---

Monsieur le Président expose :

Madame le Maire de Landujan a fait récemment connaître son souhait d'être remplacée auprès du SMICTOM Centre Ouest par Mme Odile ROLLAND.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le remplacement de Mme Annie MATUSZACK par Mme Odile ROLLAND auprès du SMICTOM Centre Ouest ;
- CHARGE le président d'en informer le Président du SMICTOM Centre Ouest.

Les représentants de la communauté de communes Saint-Méen Montauban auprès du SMICTOM Centre Ouest sont donc désormais :

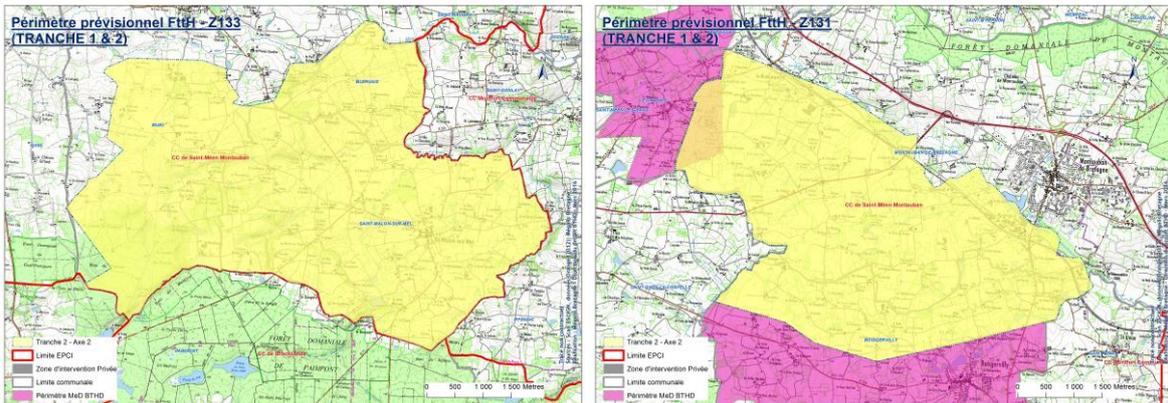
M. LECOMTE	BLERUAIS	P. DENOUAL	MONTAUBAN
J. SOUFFLET	BLERUAIS	J. BESNARD	MUEL
H. GUINARD	BOISGERVILLY	C. BRIAND	MUEL
O. LUCE	BOISGERVILLY	H. LORAND	QUEDILLAC
D. LEVREL	GAEL	C. GOBIN	QUEDILLAC
D. LE BECHEC	GAEL	A. CREPIN	ST MALON S/ MEL
A. GAUTIER	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	B. DAUGAN	ST MALON S/ MEL
Y. DAUGAN	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	L. BOHANNE	ST ONEN LA CHAPELLE
D. BAUDET	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	D. RABAJOIE	ST ONEN LA CHAPELLE
D. GEORGEAULT	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	C. TRUBERT	ST MAUGAN
O. ROLLAND	LANDUJAN	S. GALBOIS	ST MAUGAN
J. DELALANDE	LANDUJAN	P. CHEVREL	ST MEEN LE GRAND
G. GORRE	LE CROUAIS	C. GABOREL	ST MEEN LE GRAND
G. TRUTIN	LE CROUAIS	M. GLOTIN	ST MEEN LE GRAND
J.C. OMNES	MÉDRÉAC	C. VORA	ST M'HERVON
C. ALLEE	MÉDRÉAC	V. DELETOILLE-ELIZALDE	ST M'HERVON
M. FRAPPIN	MONTAUBAN	B. LEROY	ST UNIAC
C. LE FUR	MONTAUBAN	P. BRIANTAIS	ST UNIAC

**ADMINISTRATION GENERALE**

**PROGRAMME BRETAGNE TRES HAUT DEBIT - MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE**

Dans le cadre du programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD), le syndicat mixte Mégalis Bretagne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du réseau de communication électronique en fibre optique.

Suivant la feuille de route établie en 2013, il va lancer les travaux de la deuxième tranche du programme, pour mémoire sur notre territoire : il s'agit des secteurs PA Gare-Brohinière à Montauban de Bretagne et Commune de St Malon sur Mel.



Pour la mise en œuvre de ces travaux, les élus communautaires sont invités à constituer un comité de pilotage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE DE METTRE EN PLACE UN COMITE DE PILOTAGE** pour le programme Bretagne Très Haut Débit composé des membres suivants :

<b>Bernard PIEDVACHE</b>	<b>Pierre GUITTON</b>
<b>Patrick HERVIOU</b>	<b>Martine FRAPPIN</b>
<b>Marcel MINIER</b>	<b>Daniel LE BECHEC</b>
<b>Gilles LE METAYER</b>	

- **PREND ACTE** de la présence au sein de ce COPIL :
  - Du Président du syndicat Mégalis Bretagne
  - Du Président de la Région Bretagne
  - Du Président du Département Ille-et-Vilaine
  - Du Préfet de Région
- **CHARGE** le Président d'en informer le Président du syndicat mixte Mégalis Bretagne.

**ADMINISTRATION GENERALE**

**APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2015**

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du

compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activités 2015.

**N'ayant pas d'observation à formuler, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE du rapport d'activités 2015 de la communauté de communes Saint-Méen Montauban ;**
- **CHARGE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à l'adresser aux maires de chaque commune membre, accompagné du compte administratif.**

Ce rapport est téléchargeable sur le site de la communauté de communes Saint-Méen Montauban et disponible au secrétariat.

---

## FINANCES

### FPIC - MODALITES DE REPARTITION

---

Par courrier du 30 mai 2016, le Préfet a notifié le montant revenant au bloc intercommunal pour 2016, à savoir un solde de 774 878,00 €uros.

Monsieur le président présente les possibilités de répartition du fonds :

- Répartition de droit commun :  
La répartition s'effectue en deux temps.
  - Premièrement, elle s'effectue entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)
  - Puis, la répartition entre chacune des communes membres se fait en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.
- Répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » :  
Le prélèvement et/ou le reversement sont :
  - Dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autres part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.
  - Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.
  - Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- Répartition dérogatoire « libre » :
  - Selon des critères propres définis par la collectivité, à la condition que cette répartition soit validée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI ou soit validée à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Le Bureau, réuni en séance du 28 juin 2016, propose au conseil communautaire de conserver la répartition dite « de droit commun » :

Code INSEE	Nom Communes	Reversement de droit commun 2015	Reversement de droit commun 2016
35026	BLERUAIS	2 009,00	2 549,00
35027	BOISGERVILLY	26 821,00	30 565,00
35060	CHAPELLE LOU	16 416,00	22 379,00
35091	CROUAIS	10 302,00	12 905,00
35117	GAEL	23 578,00	28 489,00
35135	I RODOUER	41 064,00	46 820,00
35143	LANDUJAN	18 719,00	21 961,00
35158	LOU-DU-LAC	1 862,00	
35171	MEDREAC	29 369,00	34 425,00
35184	MONTAUBAN	56 323,00	65 721,00
35201	MUEL	15 684,00	19 380,00
35234	QUEDILLAC	19 074,00	23 102,00
35290	SAINT MALON SUR MEL	11 521,00	13 695,00
3295	SAINT MAUGAN	11 073,00	12 980,00
35297	SAINT MEEN LE GRAND	57 341,00	67 261,00
35301	SAINT M'HERVON	9 413,00	11 954,00
35302	SAINT ONEN LA CHAPELLE	18 344,00	22 294,00
35307	SAINT PERN	12 423,00	14 745,00
35320	SAINT-UNIAC	9 921,00	11 409,00
	<b>Total communes</b>	<b>391 257,00</b>	<b>462 634,00</b>
	<b>CCSMM</b>	<b>242 112,00</b>	<b>312 244,00</b>
	<b>Total</b>	<b>633 369,00</b>	<b>774 878,00</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- CONSERVE la répartition dite « de droit commun » ;
- PREND ACTE DE la répartition ci-annexée à savoir que la part de l'EPCI sera de 312 244,00 €uros et la part des communes membres sera de 462 634,00 €uros ;
- AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférent.

---

## PA LA GARE A MONTAUBAN CESSION FONCIERE

---

La société BIGARD/GALLAIS a fait part de son souhait d'acquérir du foncier sur le site de la Gare à Montauban en vue d'y aménager un parking. Cette emprise foncière représente une superficie estimative (sur la base du cadastre) de 1 942 m<sup>2</sup> dont la propriété se divise, suivant le tableau ci-dessous, entre : la Communauté de communes St-Méen Montauban, la Commune de Montauban-de-Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine.

Pour la partie propriété du Département d'Ille-et-Vilaine, il est à préciser que ce foncier est en cours de rétrocession au profit de la Commune de Montauban-de-Bretagne.

Le projet de cession de la partie communale a été soumis à l'avis du conseil municipal de Montauban de Bretagne lors de sa séance du 7 juillet dernier.

Par ailleurs et considérant que la Communauté de communes bénéficie d'une mise à disposition de terrain sur

le secteur de la gare ferroviaire / parc d'activités de la gare de Montauban par la Commune de Montauban-de-Bretagne incluant la parcelle AH n°4 (procès-verbal de mise à disposition de biens du 20 décembre 2013), il convient d'autoriser le Président à signer un avenant à cette mise à disposition afin d'exclure cette parcelle.

Section	Numéro	Superficie
Propriété Communauté de communes		
AH	345p	510 m <sup>2</sup>
Propriété Commune de Montauban-de-Bretagne		
AH	4	1 142 m <sup>2</sup>
Propriété du Département d'Ille-et-Vilaine		
Domaine public départemental (partie)		290 m <sup>2</sup>
Estimation totale avant bornage		1 942 m <sup>2</sup>

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la vente d'une surface d'environ 510 m<sup>2</sup> issue de la parcelle référencée section AH n°345 d'une contenance totale de 510 m<sup>2</sup> située à Montauban-de-Bretagne au prix de 10 € net vendeur/m<sup>2</sup>, au profit de la société BIGARD/GALLAIS ou de toute autre personne physique ou morale mandatée par la société ;
- **DIT** que les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur ainsi que tous frais d'actes liés à la transaction ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer un avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens du 20 décembre 2013 signé avec la Commune de Montauban-de-Bretagne afin d'exclure la parcelle cadastrée section AH n°4 de cette mise à disposition de terrains ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer le compromis et l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document utile à l'affaire dont actes du géomètre.

---

## PETITE ENFANCE

### MODE DE GESTION DES MAISONS DE LA PETITE ENFANCE

---

**Considérant** le mode de gestion en régie des maisons de l'enfance de Muël et d'Irodouër ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'ouverture des deux nouvelles maisons de l'enfance à St Méen et Montauban prévue à l'automne prochain, et afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser l'ensemble des démarches préalables à la mise en service des structures, il convient que le conseil communautaire se positionne sur leur mode de gestion.

Le Président expose :

Plusieurs modes de gestions sont envisageables :

- La gestion directe : mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie.
  - ✓ soit régie directe : pas d'autonomie financière
  - ✓ soit régie autonome : autonomie financière - création budget annexe

- **DSP (délégation de service public)** : contrats administratifs par lesquels une personne morale de droit public confie à une personne, publique ou privée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité pour une durée limitée.  
Exige le respect des principes de concurrence et de transparence.  
Initiative de la demande relève de la collectivité. La somme allouée est la contrepartie de sujétions de services publics.  
3 types de délégations sont possibles :
  - ① L'affermage : collectivité investit. Co-contractant perçoit redevances payées par usager
  - ② La concession : co-contractant investit et exploite à ses frais
  - ③ La régie intéressée : rémunération prestataire par la collectivité (redevance fixe + pourcentage sur résultats)
- **Conventionnement avec une association** n'est possible que lorsque l'initiative du projet relève association

Il rappelle ensuite les axes de la politique petite enfance de la communauté de communes et précise que les modes de gestion présentés doivent être analysés au regard de l'ensemble de ces enjeux :

- ✓ Information : Modes de gardes / professionnalisation / éducation
- ✓ Prévention : Accompagnement social / santé / socialisation
- ✓ Equité sur l'ensemble du territoire : Choix et accès homogène aux modes de garde
- ✓ Complémentarité entre garde individuelle et collective

M. le Président invite ensuite le conseil communautaire au débat.

Conformément à l'art. L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté à scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. M. le Président propose donc aux élus communautaires de procéder à un vote à bulletin secret.

#### Les élus décident de voter à bulletin secret

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (27 pour la régie ; 16 pour la délégation de service public) :

- **SE PRONONCE** pour la gestion en régie directe des maisons de l'enfance de Saint Méen le Grand et de Montauban de Bretagne ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## RESSOURCES HUMAINES

### RECOURS A L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage dans le secteur public est encouragé par une circulaire ministérielle de 2015. Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. La rémunération de l'apprenti est fonction de l'année du cycle de formation, de l'âge et du niveau de diplôme de l'apprenti :

Rémunération majorée de 10 points pour les apprentis préparant un diplôme de niveau IV et de 20 points pour un diplôme de niveau III.

Année d'exécution du contrat	Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	21 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	25% du SMIC	41% du SMIC	53% du SMIC
2 <sup>ème</sup> année	37% du SMIC	49% du SMIC	61% du SMIC
3 <sup>ème</sup> année	53% du SMIC	65% du SMIC	78% du SMIC

Le maître d'apprentissage doit exercer depuis au moins 3 ans des fonctions professionnelles équivalentes au diplôme préparé par l'apprenti. Le Comité technique départemental doit être saisi et la demande d'enregistrement du contrat doit se faire auprès de la DIRECCTE.

Concernant les aides, l'Etat prend en charge (sur une base inférieure de 11% au pourcentage de rémunération versée à l'apprenti) la totalité des cotisations patronales. Aucune cotisation salariale n'est due par l'apprenti. Les aides régionales varient en fonction des régions.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accueillir une apprentie préparant le diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants au niveau de la maison de l'enfance de Muël.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **INDIQUE** que le Comité Technique départemental sera saisi pour avis dès sa prochaine séance ;
- **AUTORISE**, sous réserve d'un avis favorable du Comité Technique départemental, le recours à l'apprentissage dans son principe ;
- **PRECISE QUE** les apprentis bénéficieront des titres restaurants selon les mêmes modalités que les agents de la communauté de communes Saint-Méen Montauban ;
- **ACCEPTÉ** d'accueillir un apprenti au sein des maisons de l'enfance dès la rentrée 2016 ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses Vice-Présidents délégués, à signer le contrat d'apprentissage ainsi que toutes pièces afférentes.

---

## **HABITAT**

### **PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - APPROBATION APRES AVIS DES COMMUNES ET PERSONNES ASSOCIEES**

---

Un Programme Local de l'Habitat est défini pour une période de 6 ans, il doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale ainsi que le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A partir des éléments du diagnostic réalisé par le cabinet CERUR, d'une part, des rencontres et entretiens avec l'ensemble des acteurs mobilisés, d'autre part, des orientations et un programme d'actions en matière de politique de l'habitat ont été élaborés et envoyés pour avis aux communes membres et personnes morales associées.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire la demande de modification émise par la commune de Saint-M'Hervon quant à la répartition de construction de logements.

Il est proposé d'ajouter à la commune de Saint-M'Hervon 4 logements et par là même de diminuer :

- 1 à Boisgervilly
- 1 à Muël
- 1 à Montauban de Bgne
- 1 à St Méen le Grand

L'objectif étant de respecter l'objectif global du PLH de 200 logements par an.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de valider à nouveau le projet de PLH dans sa dernière version et de solliciter l'avis du Préfet conformément à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le Président rappelle qu'à réception du projet de PLH le Préfet le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat, puis notifie l'avis, dans un délai d'un mois, à la Communauté de communes. S'il est estimé que le projet de PLH ne répond pas aux objectifs prévus à l'article L302-1 du CCH, des demandes motivées de modifications seront adressées à l'EPCI, qui en délibèrera à nouveau.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la modification de la répartition des objectifs de production.
- **INDIQUE** que les observations émises par le SCoT ont été prises en compte mais qu'au vu des calendriers d'approbation du PLH et de révision du SCoT, elles feront l'objet d'une adaptation du PLH au moment de la clause de revoyure.

- **ARRETE** le Programme Local de l'Habitat dans sa dernière version, ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à transmettre ce document pour avis au Préfet ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses Vice-Présidents délégués, à signer les documents ainsi que toutes pièces afférentes.

Cette délibération, accompagnée du projet de PLH ci-annexé, est transmise pour notification aux communes membres et au Pays de Brocéliande.